



ASSEMBLÉE
NATIONALE

Martial SADDIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Député de la Haute-Savoie
Conseiller régional Auvergne - Rhône-Alpes
Président du Comité de bassin Rhône Méditerranée

Ministère des Sports
Madame Roxana MARACINEANU
95 avenue de France
75650 PARIS Cedex 13

MS/DM/20/568

Bonneville, le 9 avril 2020

Madame la Ministre,

Je souhaite attirer votre attention sur la situation des accompagnateurs de moyenne montagne en raison de l'évolution récente de la réglementation les concernant.

Comme vous le savez, un arrêté du 6 décembre 2016 était venu définir l'environnement montagnard pour la pratique des activités assimilées à l'alpinisme. L'article 1^{er} disposait ainsi que « *les activités assimilées à l'alpinisme se définissent comme un ensemble de pratiques sportives qui regroupent différentes techniques permettant la progression ou le déplacement à pied, en sécurité, dans un environnement montagnard* ». Le Conseil d'Etat, dans son arrêt du 7 novembre 2018, a annulé cet arrêté sur la forme en jugeant qu'aucun texte n'habilitait le ministre chargé des Sports à édicter les mesures y figurant. Par la suite, c'est donc l'arrêté du 14 juin 2007 portant définition de l'alpinisme, de ses activités assimilées et de leurs territoires et sites de pratiques qui relèvent de l'environnement qui est applicable. Ce dernier texte laisse aux préfets de département la tâche d'arrêter les zones géographiques correspondant à un environnement montagnard. Il n'a, cependant, jamais été appliqué.

Ce vide juridique n'est pas sans poser de problème notamment concernant l'encadrement de la randonnée en montagne. Actuellement, cette dernière peut donc être encadrée par des éducateurs sportifs généralistes titulaires du brevet professionnel mais aussi par des personnes titulaires de DEUG Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS). Or, la pratique de la randonnée en montagne à des altitudes souvent élevées nécessite une certaine technicité et des compétences spécifiques que seuls les professionnels de la montagne, à savoir les moniteurs de ski, les accompagnateurs et les guides de haute-montagne, possèdent et acquièrent lors de l'obtention du diplôme d'état d'alpinisme-accompagnateur en moyenne montagne. Dans la pratique de cette activité, il est également primordial de veiller à la sécurité des pratiquants.

L'arrêté du 9 mars 2020 modifiant des dispositions réglementaires du code du sport a suscité, une nouvelle fois, une vive inquiétude de la part des accompagnateurs de montagne puisqu'il exclut les accompagnateurs de montagne de l'environnement spécifique. Aucune limite à ceux qui voudraient encadrer la randonnée pédestre en montagne contre rémunération n'est dès lors fixée.

Immeuble « La Résidence »
111, rue du Pont
74130 BONNEVILLE

Assemblée Nationale
126, Rue de l'Université
75007 PARIS

Tél 04 50 25 24 13
Fax 04 50 25 95 83



ASSEMBLÉE
NATIONALE

Martial SADDIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Député de la Haute-Savoie
Conseiller régional Auvergne - Rhône-Alpes
Président du Comité de bassin Rhône Méditerranée

Compte-tenu des spécificités propres à la pratique de la randonnée en milieu montagnard et de la nécessité de garantir à tous les pratiquants une sécurité totale, je souhaiterais pouvoir examiner avec vous la possibilité pour que la réglementation en la matière évolue et que soit reconnu l'environnement spécifique montagnard pour les activités assimilées à l'alpinisme, dont la randonnée pédestre, contre rémunération. Cela permettrait d'assurer un encadrement professionnel dans un milieu qui peut se révéler souvent hostile et à des altitudes où la moindre erreur peut entraîner un accident voire la mort.

Vous remerciant par avance de l'intérêt bienveillant que vous porterez à ma demande,

Je vous prie de croire, Madame la Ministre, à l'assurance de ma très haute considération.

Martial SADDIER

Martial SADDIER